



ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'organisation de la cérémonie de la commémoration du 14 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de mesures de sécurité, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans le centre du village ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant la durée de la cérémonie de la commémoration du 14 juillet 2024, la circulation sera interdite :

- Rue du Prieuré après l'intersection de la rue de la Carrière jusqu'au monument,
- Rue de Saint-Erme près l'intersection de la rue de la Cour de l'Épée dans le sens Saint-Erme/Montaigu,
- La rue de la Carrière sera en sens unique vers la rue des Charretiers.

Cette restriction de circulation sera signalée par des barrières d'accès interdit.

Les riverains sont autorisés à emprunter ces voies sauf pendant la cérémonie (30 minutes).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

Article 3 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 5 juillet 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART